

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.839 du 24 avril 2002

A.72.665/VI-15.277

En cause : **la société de droit néerlandais
MERCK, SHARP & DOHME B.V.,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1995 par la société de droit néerlandais MERCK, SHARP & DOHME B.V. qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 octobre 1996 fixant, pour l'année 1996, les modalités relatives à la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques, publié au Moniteur belge le 30 octobre 1996;

Vu l'arrêt n° 87.516 du 24 mai 2000 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Mme Mee-Sook CHATTLAIN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit utiles à l'examen de la requête ont été rappelés dans l'arrêt n° 87.516 précité; qu'il y a lieu d'y ajouter ce qui suit:

I - Dispositions législatives et réglementaires.

1. L'article 55, § 1^{er}, de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses dispose comme suit :

" Dans l'article 191, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

§ 1er. Dans le 15°, modifié par la loi des 20 décembre 1995, 22 février 1998, 25 janvier 1999 et 24 décembre 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000 et 2001, le montant de cette cotisation est fixé respectivement à 2 %, 3 %, 4 %, 4 %, 4 % et 4 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement en 1994, 1995, 1997, 1998, 1999 et 2000.»;

2° dans l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000 et 2001, elles doivent être introduites respectivement avant le 1^{er} février 1996, le 1^{er} novembre 1996, le 1^{er} mars 1999, le 1^{er} avril 1999, le 1^{er} mai 2000 et le 1^{er} mai 2001. »;

3° l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000 et 2001, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1^{er} mars 1996, le 1^{er} décembre 1996, le 1^{er} avril 1999, le 1^{er}

mai 1999, le 1er juin 2000 et le 1er juin 2001 au compte n°001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant la mention, suivant l'année concernée : « cotisation chiffre d'affaires 1994 », «cotisation chiffre d'affaires 1995 », « cotisation chiffre d'affaires 1997 », « cotisation chiffre d'affaires 1998 », « cotisation chiffre d'affaires 1999 » ou « cotisation chiffre d'affaires 2000 ».

4° le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1994, 1996 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1995, 1998 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1997, 2000 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1999 et 2001 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 2000. »".

2. L'article 19 de la loi du 10 août 2001 portant des mesures en matière de soins de santé est rédigé comme suit :

" Art. 19. Dans l'article 191, alinéa premier, 15°, de la même loi, remplacé par la loi du 22 février 1998 et modifié par la loi du 2 janvier 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour 1995, 1996, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, les montants de ces cotisations sont fixés respectivement à 2%, 3 %, 4 %, 4 %, 4 %, 4 % et 3 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement en 1994, 1995, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001. »;

2° à l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, elles doivent être introduites respectivement avant le 1er février 1996, le 1er novembre 1996, le 1er mars 1999, le 1er avril 1999, le 1er mai 2000, le 1er mai 2001 et le 1er mai 2002. »;

3° l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1er mars 1996, le 1er décembre 1996, le 1er avril 1999, le 1er mai 1999, le 1er juin 2000, le 1er juin 2001 et le 1^{er} juin 2002 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant, suivant l'année concernée, la mention : «cotisation chiffre d'affaires 1994», «cotisation chiffre d'affaires 1995», «cotisation chiffre d'affaires 1997», «cotisation chiffre d'affaires 1998», «cotisation chiffre d'affaires 1999», «cotisation chiffre d'affaires 2000 » ou «cotisation chiffre d'affaires 2001»;

4° le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée seront imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation chiffre d'affaires 1994, 1996 pour la cotisation chiffre d'affaires 1995, 1998 pour la cotisation chiffre d'affaires 1997, 2000 pour la cotisation chiffre d'affaires 1999, 2001 pour la cotisation chiffre d'affaires 2000 et 2002 pour la cotisation chiffre d'affaires 2001. »".

II - Par l'arrêt n° 97/99 du 15 septembre 1999, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation des articles 133, 134, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales et 147 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, introduits par l'A.S.B.L. A.G.I.M. et autres.

Par l'arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999 portant des

dispositions sociales et diverses, introduit par la B.V. MERCK, SHARP & DOHME et l'A.S.B.L. A.G.I.M..

Par l'arrêt n° 159/2001 du 19 décembre 2001, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation des articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 24 décembre 1999, portant des dispositions sociales et diverses et de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, introduits par l'A.S.B.L. A.G.I.M., la société de droit néerlandais MERCK SHARP & DOHME B.V. et la S.A. ROCHE en des termes analogues (B.17 à B.19.3) à ceux de son arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001 (B.13 à B. 15.3);

Considérant que dans un deuxième dernier mémoire complémentaire du 12 avril 2000, la requérante, qui affirme que l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999, alors attaqué par elle devant la Cour d'arbitrage a une incidence décisive sur le présent litige, soutient que cette loi ne la prive pas de son intérêt au recours en ce qu'il lui appartenait de contester la conformité des lois des 22 février 1998 et 25 janvier 1999 au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 14 de la Convention, et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 2 du même Pacte; qu'elle affirme que "la déclaration d'illégalité des lois de 1998 et 1999 constitue (...) le préalable nécessaire de l'annulation, de sorte que (...) cette déclaration participe et bénéficie de l'autorité de chose jugée "erga omnes" de l'arrêt en raison de son caractère indissociable du dispositif d'annulation";

Considérant que, dans son troisième dernier mémoire du 16 novembre 2001, la requérante affirme que l'article 136 de la loi du 22 février 1998 est dépourvu de toute portée normative dans la mesure où il déclare que sont rapportés les arrêtés royaux attaqués du 22 février 1995 et 28 octobre 1996 et que "relevant de la cosmétique législative, il peut tout au plus se voir reconnaître une valeur purement déclarative en ce sens qu'il exprime dans des mots les conséquences juridiques déjà produites par la validation législative par substitution réalisée par l'article 133 de la loi du 22 février 1998"; qu'elle soutient que c'est à tort que la Cour d'arbitrage énonce dans son arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001, que seule la loi du 22 février 1998 a eu une incidence sur les recours en annulation des arrêtés attaqués; qu'elle affirme que le maintien de son intérêt "postule que la chaîne des dispositions législatives qui relie la loi du 10 août 2001 aux arrêtés royaux de 1995 et de 1996 doit être remontée systématiquement dans le temps"; qu'elle conclut que chacune des lois qui à partir du 22 février 1998 se sont

succédé jusqu'au 10 août 2001 concerne effectivement les cotisations pour 1995 et 1996, "chacune d'elles ayant en son temps servi à fournir un fondement légal nouveau aux dites cotisations"; qu'elle fait valoir que la loi du 10 août 2001 étant soumise pour annulation à la Cour d'arbitrage, il s'impose, dans l'intérêt d'une correcte justice, que les affaires soient remises jusqu'au moment où la Cour d'arbitrage se sera prononcée en la matière par une décision revêtue de l'autorité de chose jugée "erga omnes"; qu'au cas où cette demande ne serait pas accueillie, elle demande à pouvoir exposer dans le cadre du présent recours, les critiques que suscitent dans son chef les deux dernières lois, eu égard aux exigences du droit à un procès équitable tel que consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle reprend à cet égard certains des moyens précédemment formulés dans le dernier mémoire et le mémoire complémentaire à l'égard des lois du 22 février 1998 et 25 janvier 1999; qu'elle affirme que, dans l'hypothèse où les arrêtés attaqués seraient annulés, la loi de validation de 1998 et les lois subséquentes ne lui demeurerait pas opposables, cette annulation ne pouvant être prononcée qu'après que le Conseil d'Etat ait, "conformément à la jurisprudence Le Ski de la Cour de cassation, écarté systématiquement les lois subséquentes"; qu'elle soutient que la mise à l'écart de ces lois ne constitue ni l'objet ni l'objectif des recours, celui-ci demeurant l'annulation des arrêtés royaux contestés; qu'elle affirme que son intérêt n'est nullement indirect ou limité à l'obtention de dommages et intérêts à la suite d'une action qu'elle pourrait porter devant les juridictions judiciaires;

Considérant qu'à l'appui des moyens nouveaux qu'elle s'estime en droit de soulever, eu égard à leur caractère d'ordre public, la requérante fait valoir :

- que les critiques qu'elle formule à l'encontre de la loi du 22 février 1998 sont essentiellement différentes de celles qu'a tranchées la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 15 septembre 1999;

- que la lecture attentive des points B.22 à B.31 et B.51 de cet arrêt ne fait apparaître aucune allusion ni à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aux principes qu'il exprime, tels qu'interprétés par la Cour de Strasbourg;

- qu'il en est de même du grief tiré de la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention précitée, comme il ressort des points B.39 à B.41 du même arrêt;

- que la Cour de cassation refuse d'admettre, à juste titre, qu'un arrêt de rejet de la Cour d'arbitrage prononcé sur recours en annulation fondé sur la violation combinée des articles 10 et 11 de la Constitution et d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse être revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un juge saisi de la question d'une violation directe par la loi de cette disposition;

Considérant qu'au titre des moyens supplémentaires que, eu égard à leur caractère d'ordre public, la requérante s'estime en droit de soulever à l'encontre de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 et de l'article 19 de la loi du 10 août 2001, elle fait valoir, comme premier moyen, que ces dispositions violent l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 14 de la Convention, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 2 du même Pacte, et le principe de l'indépendance des juges, la prééminence du droit, le droit à un procès équitable et l'exigence de l'égalité des armes; qu'elle affirme que ces dispositions constituent, pour ce qui est des cotisations établies pour 1995 et 1996 à charge des entreprises pharmaceutiques, les quatrième et cinquième interventions successives du législateur fédéral depuis l'introduction du recours en annulation devant le Conseil d'Etat visant les arrêtés attaqués, et que ces dispositions législatives constituent une ingérence caractérisée du législateur fédéral dans l'administration de la justice; qu'elle fait valoir comme second moyen que l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 et de l'article 19 de la loi du 10 août 2001, précitées, violent l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 14 de la Convention, le principe de bonne législation et de sécurité juridique ainsi que celui d'être jugé dans un délai raisonnable; qu'elle soutient que ces dispositions législatives tendent à remplacer en termes identiques celles des arrêtés royaux attaqués, retardant une fois de plus le traitement et l'issue de contestations portées devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans son dernier mémoire complémentaire du 28 avril 2000, la partie adverse soutient que l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999, précitée, n'a aucune influence sur le présent recours, que celui-ci n'a plus d'objet puisque l'acte attaqué a été rapporté par l'article 136 de la loi du 22 février 1998, précitée, et son contenu intégré par cette loi dans l'article 191, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994, et que le recours en annulation introduit à l'encontre des dispositions de la loi du 22 février 1998

a été rejeté par la Cour d'arbitrage le 15 septembre 1999; que, partant, le recours dirigé contre l'arrêté royal attaqué doit être considéré comme sans objet; qu'elle soutient encore que, dans l'hypothèse où l'application de la loi ayant rapporté l'arrêté royal attaqué serait écartée, l'arrêté royal attaqué ne réapparaîtrait pas erga omnes puisqu'il a complètement disparu de l'ordre juridique belge à la suite de l'adoption de la loi du 22 février 1998, précitée, et que les dispositions légales instaurant une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques pour l'année 1996 seraient toujours en vigueur puisque le recours en annulation dirigé contre elles devant la Cour d'arbitrage a été rejeté; qu'elle soutient encore que les lois du 22 février 1998 et du 25 janvier 1999 ne sont aucunement contraires à la Constitution, ainsi que l'a affirmé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 97/99 du 15 septembre 1999; que, dès lors, dans la mesure où aucun des deux moyens invoqués à l'encontre des lois du 22 février 1998 et du 25 janvier 1999 ne peut être accueilli, il n'y a pas lieu d'écarter l'application de ces lois, ce qui rend le recours sans objet; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse affirme que l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999 ne modifie en rien les règles juridiques applicables aux cotisations pour les années 1995 et 1996, qu'il n'a aucun effet rétroactif, qu'il ne constitue nullement une ingérence du pouvoir législatif fédéral dans l'administration de la justice puisque le principe d'une cotisation pour l'année 1996 était, avant l'adoption de la loi du 24 décembre 1999, clairement inséré dans l'article 191, alinéa 1^{er}, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par les lois du 22 février 1998 et du 25 janvier 1999, lois qui ont fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par la Cour d'arbitrage le 15 septembre 1999; qu'il ne peut, dès lors, être soutenu que l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999 viole les articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pas plus que les articles 2 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que, dans son troisième dernier mémoire du 21 décembre 2001, la partie adverse soutient que la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et la loi du 10 août 2001 portant des mesures en matière de soins de santé sont sans incidence sur le présent recours et que, partant, la requérante est sans intérêt au présent recours; qu'elle fait valoir encore que l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 ne peut être considéré comme une ingérence du pouvoir législatif fédéral dans l'administration de la justice et que les requérantes ont introduit à l'encontre de celui-ci un recours en annulation que la Cour d'arbitrage a rejeté par son arrêt n° 159/2001 du 19 décembre 2001; qu'elle affirme que les points de droit soutenus devant le Conseil d'Etat dans le premier moyen du troisième dernier mémoire complémentaire sont

fondamentalement les mêmes que ceux soulevés en vain devant la Cour d'arbitrage par les mêmes parties, que, selon l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les arrêts de rejet sont revêtus d'une autorité de chose jugée "erga omnes"; qu'elle soutient encore que si la violation des articles 14 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été soulevée devant la Cour d'arbitrage, les principes qu'énoncent ces articles sont déjà consacrés par les autres dispositions de droit international et les principes généraux visés au moyen, et les remarques émises dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage concernant les principes visés par les dispositions du Pacte doivent être considérées comme pertinentes;

Considérant que les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 98/ 2001 du 13 juillet 2001 et 159/2001 du 19 décembre 2001, précités, font ressortir que, seuls, les articles 133 et 136 de la loi du 2 février 1998, précitée, sont de nature à affecter les recours introduits devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 28 octobre 1996, attaqué; qu'en effet, le premier porte, notamment, ce qui suit :

" B.13. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec différents principes de droit et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les parties requérantes, la loi du 24 décembre 1999 constitue un nouvel obstacle empêchant le Conseil d'Etat de se prononcer sur les recours formés contre les arrêtés royaux du 22 décembre 1995 et du 28 octobre 1996; cela les aurait contraintes à introduire le présent recours en annulation, ce qui « retarde au-delà de la limite du délai raisonnable le délai dans lequel il peut être statué par le Conseil d'Etat sur le[s] recours introduit[s] devant lui ».

B.14. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les techniques utilisées par le législateur, sauf si elles ont pour effet de créer des différences de traitement qui seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ce serait le cas si certains justiciables étaient privés de manière discriminatoire de garanties juridictionnelles accordées à chacun.

B.15.1. Les arrêtés royaux du 22 décembre 1995 et du 28 octobre 1996, que les requérantes ont contestés devant le Conseil d'Etat, ont été rapportés par l'article 136 de la loi précitée du 22 février 1998. Par ailleurs, le contenu de ces arrêtés, en ce qu'ils fixent le taux et les modalités des cotisations pour les années 1995 et 1996, a été repris en substance à l'article 133 de la même loi du 22 février 1998, par lequel le principe d'une cotisation sur le chiffre d'affaires, ses différents taux - selon l'année considérée - ainsi que ses modalités sont désormais réglementés par le législateur lui-même, notamment pour ce qui concerne les cotisations pour les années 1995 et 1996 en cause en l'espèce.

Il s'ensuit que l'interférence éventuelle dans les recours introduits, devant le Conseil d'Etat, à l'encontre des arrêtés précités est imputable non à l'article 10 contesté en l'espèce, mais aux articles 133 et 136 précités de la loi du 22 février 1998, ces dispositions étant en effet de nature, respectivement, à affecter l'intérêt des requérantes auxdits recours ou à les priver d'objet. Ces dispositions ne sont pas en cause en l'espèce et n'ont d'ailleurs pas été déclarées inconstitutionnelles par la Cour dans son arrêt n° 97/99.

B.15.2. En ce que les requérantes se plaignent de ce que les recours formés par elles devant le Conseil d'Etat n'ont pas encore été tranchés et que la durée de ces procédures excède de ce fait le délai raisonnable, elles critiquent en réalité le fait que

n'aient pas encore été pris en considération, dans le cadre desdites procédures, les éléments rappelés au considérant précédent. Cette situation n'est imputable ni au présent recours ni à la disposition qui en est l'objet.
B.15.3. Le deuxième moyen ne peut être accueilli.";

que les points B.17 à B.19.3 du second sont rédigés en des termes analogues; que, pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour d'arbitrage sur le recours en annulation de l'article 19 de la loi du 10 août 2001, précité;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si l'autorité de chose jugée des arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage le 15 septembre 1999, le 13 juillet 2001 et le 19 décembre 2001, précités, permet encore à la requérante de soulever des moyens incidents pris de la violation de dispositions directement applicables du droit international conventionnel à l'encontre des articles 133, 134, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998, de l'article 147 de la loi du 25 janvier 1999, de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999, de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 et de l'article 19 de la loi du 10 août 2001, précités, il suffit de constater que si, en cas de refus d'application par le Conseil d'Etat d'une loi de validation opérant par substitution, les actes validés retrouvent leur existence juridique et sont, considérés en eux-mêmes, annulables, ce refus ne saurait cependant être assimilé à l'annulation d'une telle loi; que celle-ci subsiste en effet dans l'ordonnancement juridique et continue à y produire tous ses effets; qu'ainsi, à défaut de trouver un titre juridique valide dans les actes validés, par hypothèse annulés par le Conseil d'Etat, les cotisations continueraient à trouver un tel titre dans la loi de validation non affectée par l'arrêt annulant les actes validés; que la situation ainsi envisagée ne serait pas différente de celle actuelle où la loi de validation s'est substituée aux actes validés et constitue le seul titre juridique de débit des cotisations; qu'il s'ensuit que la requérante est sans intérêt à soulever ces moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99, 16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre avril deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.